

COMMISSION PERMANENTE
Séance du 19 février 2019

**CONVENTIONS D'UTILISATION
DES GYMNASES COMMUNAUX
ET DÉPARTEMENTAUX**

COMMUNE DE MONTECH

A N N E X E S

Le Président,

Christian ASTRUC

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

Le Président

Année scolaire 2018/2019

COLLEGES	STRUCTURES	TYPE D'ÉQUIPEMENTS		ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE	Temps d'occupation Prévisionnel (en volume d'heures/an) Année scolaire 2018-2019		
						ASSOCIATION	COLLEGE et UNSS	
VERCINGÉTORIX Montech	Gymnase du collège 48x26 Type C 4 vestiaires-douches [150 m ²], 2 locaux de rangement (1 pour les scolaires et 1 pour les assoc.), 1 bureau pour les enseignants, 1 infirmerie (avec 1 local anti-dopage), locaux techniques + tribune de 260 places	Salle multisports (Grande salle d'évolution) équipée pour le Handball et le Basket 7 tables de tennis de table intérieures – sol – matériel badminton	Impasse Lacoste	CD 82	1120	1710		
								Piste linéaire 125 m de ligne droite (4 couloirs)
								Aire de saut (25x15)
	Aire d'athlétisme du collège Vercingétorix	Aire de lancers (20x15)	6 buts de Basket-Ball extérieurs sur poteaux sans filet					
		3 terrains de basket-ball						
Plateau EPS du collège Vercingétorix	1 terrain de handball	2 cages de but de Hand-Ball extérieures + filets			0			

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le 1 MARS 2019

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS

Année scolaire 2018/2019

COLLEGES	STRUCTURES	TYPE D'ÉQUIPEMENTS		ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE	Temps d'occupation Prévisionnel (en volume d'heures/an) Année scolaire 2018-2019	
						ASSOCIATION	COLLEGE et UNSS
VERCINGÉTORIX Montech	Salle A. SORBIN Club de Danse et de Gymnastique Montechois	Salle aménagée pour la gymnastique artistique (GRS) et la danse	Équipement pour les disciplines indiquées + 3 vestiaires-douches et sanitaires	Rue Faubourg Lafeuillade	VILLE	s/o	0
	Salle A. SORBIN DOJO Lafeuillade Judo Club Montechois	Tatamis pour les arts martiaux	Tatamis judo			s/o	0
	Stade A. Chevarier – LAUNET 4 Vestiaires-Douches-Sanitaires, 1 tribune – Derrière les tribunes, 1 salle de réunion, bar-buvette	1 terrain d'honneur et 1 terrain annexe de Rugby	2 paires de buts de rugby			s/o	0
	Court de tennis Vestiaires-Douches	2 terrains extérieurs en terre battue 1 terrain couvert	4 poteaux de tennis + filets 2 poteaux de tennis + filet	Rue Faubourg Launet		s/o	0
	Gymnase LAUNET 30x20 3 vestiaires-sanitaires (env. 75 m ²) + local rangement (env 50 m ²) + Tribune de 100 places	Salle d'évolution pour les sports collectifs (Basket, Handball)	2 panneaux de basket relevable 1 paire de buts de handball			s/o	
	Stade de Football Cadars 6 Vestiaires-Douches-Sanitaires, 1 bar-buvette, 1 cuisine, 1 salle de réunion et 1 tribune	2 terrains d'honneur + 4 terrains annexes	12 cages de but de football extérieures	Route de Cadars		3 200	

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le - 1 MARS 2019

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

**REPARTITION DES COUTS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET NON COUVERTES
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES COMMUNES DU DEPARTEMENT SIEGES D'UN COLLEGE PUBLIC**

Propriétaire installations	Spécificité des installations	UTILISATEURS						OBSERVATIONS
		Collégiens		Associations / Écoles		Commune paie		
		C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie			
C O M M U N E S	Couvertes	14,03 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/				
	Non couvertes	9,98 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/				
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans ou/et financement 100 % C.D.	Couvertes	7,02 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,02 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	4,99 €/heure d'utilisation		/	4,99 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,02 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 compter de la mise en de la structure puis paie 50 % (7.02 €/h et 4.99 €
		Non couvertes	4,99 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	14,03 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	9,98 €/heure d'utilisation	/	

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le 1 MARS 2019

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

Utilisation des équipements sportifs du CD par la Ville (associations sportives)

Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures			coût d'utilisation /Heure	coût d'utilisation
				Ville (Assos)	Cdépt	Total		
Gymnase du Collège	Salle multisports Grande salle Evolution pour les sports collectifs	Cdépt	Gymnase	1 120	1 710	2 830	7,02 €	0,00 €
Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures			coût d'utilisation /Heure	coût d'utilisation
				Ville (Assos)	Cdépt	Total		
Gymnase du Collège	Salle multisports Grande salle Evolution pour les sports collectifs	Cdépt	Gymnase	1 120	1 710	2 830	7,02 €	12 004,20 €

Terrain de sport	Propriété	catégorie	Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation /Heure	coût d'utilisation
Aire extérieur Plateau EPS et aire d'athlétisme	Cdépt	Terrain de sport	0	180	180	4,99 €	898,20 €

Total dû par le Conseil départemental **12 004,20 €**

 Total dû par la Ville **0,00 €**

Utilisation des équipements sportifs de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Gymnase	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures			coût d'utilisation /Heure	coût d'utilisation
				Ville (Assos)	Cdépt	Total		
Gymnase Launet	Salle multisports Salle d'évolution pour les sports collectifs	VILLE	Gymnase	0	0	0	0,00 €	0,00 €

Total utilisation du par le Conseil départemental **0** **0** **0** **0,00 €** **0,00 €**

Terrain de sport	Propriété	catégorie	Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation /Heure	coût d'utilisation
Stade Launet	VILLE	Terrain de sport	0	0	0	0,98 €	0,00 €
Stade Calary (Terrain de foot et mini-écrans)	VILLE	Terrain de sport	3 200	774	3 974	0,98 €	7 724,52 €

Total utilisation du par le Conseil départemental **3 200** **774** **3 974** **0,98 €** **7 724,52 €**

 Total dû par le Conseil départemental **7 724,52 €**

Synthèse générale

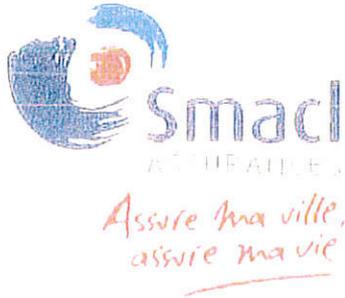
Coût d'utilisation des équipements département par la ville	0,00 €
Coût d'utilisation des équipements ville par le département	20 626,92 €
Total dû par le Conseil départemental	20 626,92 €

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le **1 MARS 2019**

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Assuré SMACL Assurances : Police 058175/J

CONSEIL GENERAL DU TARN ET GARONNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
100 BD HUBERT GOUZE
BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre de la police DOMMAGES AUX BIENS désignée ci-dessus, SMACL Assurances certifie garantir, selon les dispositions prévues au Cahier des Charges, l'ensemble du patrimoine immobilier désigné au contrat, dont le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET GARONNE est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, ou encore mise à sa disposition, et notamment les locaux :

→ du Gymnase du Collège « Vercingétorix »
situé Lieu-dit « Lacoste » à MONTECH
d'une superficie de 2142 m²

MONTANT DES GARANTIES : SELON LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance et notamment de celles concernant la suspension de la garantie ou la résiliation anticipée prévue au contrat.
Elle implique qu'une simple présomption de garantie de SMACL Assurances.

VALIDITE DE LA PRESENTE ATTESTATION : du 01/01/2018 au 31/12/2018

NIORT le 08/02/2018
Pour la Société,
Aline DEHESDIN



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT fr

Pôle Éducation, Université, Culture,
Sports et Transports

Service des Sports et Loisirs

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le - 1 MARS 2019
ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

ANNEXE 5

n° 01/2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT

CS 80

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

CONSIDERANT que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport :

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité :

TITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

Article 1 – Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du Service des Sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.
- L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.
- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.
- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

Article 1 – ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie ...), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séances. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service des Sports du Conseil département dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.

Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser les équipements dans l'état où ils aiment les trouver et les utiliser.

TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation au Service des Sports du Conseil départemental.

Article 2 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – PUBLICITÉ

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – SÉCURITÉ

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. (livraisons, dépôt de matériels par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement oral ;
- 2^{ème} avertissement écrit ;
- 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

Article 2 – RESPONSABILITÉS

Le Conseil départemental est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;
- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 3 – VOL

Le Conseil Départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Christian ASTRUC

Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

REGLEMENT INTERIEUR

Le maire selon les articles 2212-1 et 2212 du code général des collectivités territoriales établi par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Le Conseil Départemental de Tarn & Garonne représenté par son Président M Christian ASTRUC et la Commune de Montech représentée par son Maire, M Jacques MOIGNARD mettent à disposition l'équipement indiqué ci-dessous ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires...) le tout en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Adresse de l'équipement :

Gymnase du collège – 500, impasse Lacoste - 82700 – Montech

Vocabulaire :

- Utilisateur(s) : Collège Vercingétorix ; associations ou clubs sportifs
- Collectivité : Commune de Montech

Le présent règlement est établi afin de permettre :

- L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire primaire et secondaire.
- La pratique des activités sportives et de loisirs dans le cadre associatif.

Tout autre utilisation doit faire l'objet d'une demande spéciale auprès de la collectivité.

D'une manière générale les utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs, etc.) doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.

Article 1er – Planning d'utilisation.

- L'utilisation de l'équipement se fait selon les plages d'ouverture du gymnase et le planning déterminé par la collectivité en charge de la gestion de l'équipement conjointement à l'administration scolaire.
- Le planning est élaboré en tenant compte des besoins et en accord avec les utilisateurs.
- Chaque utilisateur fera connaître le nom du responsable de chacune de ses sections ou groupe à la mairie de Montech ainsi que sa fonction.
- En cas de désaccord, la collectivité est seule à décider de l'affectation des créneaux d'utilisation.
- Les calendriers fédéraux des manifestations sportives prévues pour la saison sportive devront être fournis en début de saison au service festivités de la Commune,
- L'organisation de compétitions ou d'entraînements exceptionnels devra faire l'objet d'une demande auprès de la collectivité. Il pourra être demandé à l'organisateur de signer une convention exceptionnelle.
- Chaque utilisateur doit se conformer strictement au planning défini.
- Tout échange de créneau horaire doit se faire en accord avec la collectivité.
- Suite à un constat de non utilisation de manière répétée de créneaux horaires affectés à un utilisateur, la collectivité se réserve le droit d'affecter ce ou ces créneaux à d'autres utilisateurs.
- Le planning est communiqué aux utilisateurs et affiché dans le hall.

Article 2 – Sports autorisés.

- Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation de la collectivité.

Article 3 – Conditions de mise à disposition.

• 3a – Horaires d'ouverture et de fermeture et accès aux installations.

- Les installations sportives sont ouvertes à partir de 7h30 et les activités doivent se terminer au plus tard à 00h00.
- L'accès aux installations s'effectue par l'utilisation d'un badge magnétique affecté à un utilisateur identifié nominativement pour un créneau horaire déterminé.
- Le badge autorise l'ouverture de la porte d'entrée ainsi que l'accès à l'éclairage de l'équipement. Badger en sortie permet l'extinction des lumières et le verrouillage des portes en fin de créneau d'utilisation.
- Une clé « passe » rangée dans une boîte à clés munie d'un code placée dans le hall permet l'accès aux seuls locaux dans lesquels l'utilisateur est autorisé à accéder.
- La perte du badge doit être IMMEDIATEMENT signalée à la collectivité pour désactivation.
- La clé doit être IMPERATIVEMENT replacée dans la boîte à clés après utilisation.
- Les remplacements du badge ou de la clé perdus seront à la charge de l'utilisateur.
- L'accès aux locaux techniques tels que la chaufferie ou le tableau électrique basse tension est rigoureusement interdit. Seul le personnel technique habilité par la collectivité est autorisé à pénétrer dans ces locaux ou à accéder à ces installations.

Numéros d'appel :

Services techniques (jusqu'à 17h30 les jours ouvrés): **05 63 64 74 89**

Élu d'astreinte (WE): **06 83 59 31 74**

- Il est STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER ou de VAPOTER dans l'équipement, de courir et de jouer dans les annexes.
 - Le stockage et la consommation d'alcool sont STRICTEMENT INTERDITS dans les locaux du gymnase.
 - L'accès à l'équipement est rigoureusement interdit à toute personne autre que celles désignées par le responsable.
 - L'accès est interdit aux animaux domestiques.
 - Le public et les visiteurs sont autorisés à cette condition et sous réserve qu'ils respectent le présent règlement
 - Seul l'accès au hall d'accueil, aux gradins et aux sanitaires qui leur sont destinés est autorisé au public.
 - Le public, les visiteurs et leurs agissements sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- #### • 3b - Utilisation des équipements
- Aucune utilisation des installations sportives ne sera autorisée en dehors de la présence du responsable désigné.
 - L'utilisateur doit veiller à n'utiliser les installations que dans les conditions prévues à leur usage.
 - Afin d'éviter les risques de vols, l'utilisateur procédera à la fermeture à clé des vestiaires pendant les cours ou les activités.
 - Les paniers de basket doivent être relevés après usage.
 - Les bras support de paniers de basket transversaux rabattus contre le mur après usage et tout élément mobile (supports de filets de volley ou de badminton) rangés dans leur local de stockage à l'issue des séances d'entraînement ou des matchs.
 - Les cages de handball seront démontées et rangées avant chaque manifestation organisée par un utilisateur pratiquant une autre activité sportive.
 - Les cages de handball seront remontées et boulonnées à l'aide des clés prévues à cet effet. L'utilisateur s'assurera du bon serrage des boulons de serrage.

- Les accessoires de jeu (ballons, filets, raquettes, etc.) doivent aussi être rangés dans le local de stockage.
- Les locaux devront être laissés en bon état de propreté et d'hygiène. Du matériel de ménage (balais, raclettes et poubelles) est laissé à disposition de l'utilisateur.
- L'utilisateur s'assurera avant de quitter les locaux de l'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau et des douches.
- L'utilisateur est garant de la discipline dans l'enceinte de l'équipement.
- En cas de dégradations dûment constatés dans l'équipement pendant l'utilisation que ce soit au niveau du bâtiment (ex : graffiti) ou du matériel mis à disposition, les remises en état seront à la charge de l'utilisateur.
- Les utilisateurs seront responsables de tous vols, dégâts quelconques qui pourraient survenir dans l'équipement du fait de la non fermeture des portes ou d'un défaut de surveillance pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués.

• **3c - Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans le gymnase :**

L'utilisateur aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

- Les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès et la barre anti-intrusion enlevée avant chaque utilisation.
- Aucun matériel tels que les tapis, bancs, tables, chaises... ne doit être déposé devant les portes, les couloirs empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part d'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème.

• **3d - Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette :**

- La mise en place d'une buvette temporaire et d'un appareil de cuisson à l'intérieur du gymnase n'est pas autorisée.
- L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire à l'extérieur du gymnase est délivrée par la Commune de Montech.

Article 4 – Aire de jeu.

- L'ACCES A L'AIRE DE JEU EST INTERDIT AUX CHAUSSURES DE VILLE. Seules les chaussures de sport adaptées ne laissant pas de trace sur le revêtement de sol sont autorisées.
- Les chaussures à semelles noires sont interdites.
- L'USAGE DE LA COLLE QUELQUE SOIT SA NATURE EST INTERDIT .Arrêté municipal A.M. 2015/11/435 – Permanent – du 26 novembre 2015
- En cas de non respect dûment constaté de ces consignes, la remise en état du revêtement de sol sera portée à la charge de l'utilisateur.
- **Un balayage est effectué par l'utilisateur après chaque utilisation.**

Article 5 – Locaux de stockage

- Il est rigoureusement interdit d'utiliser du matériel de cuisson, de stocker des produits inflammables ou explosibles ainsi que de l'alcool dans les locaux de stockage.
- Dans tous les cas, il est interdit de sortir du matériel du gymnase sans l'accord de la collectivité.

Article 6 – Entretien – Problèmes techniques

- L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par la collectivité.
- Qu'il s'agisse du matériel ou du bâtiment, les problèmes techniques devront être signalés sans tarder à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le **1 MARS 2019**

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

- L'utilisateur n'est pas autorisé à intervenir sur les problèmes techniques.

Article 7 – Responsabilité

- La collectivité dégage toute responsabilité pour les accidents quelconques pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux et des vols pouvant y survenir.
- En cas d'accident, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installé par la collectivité.
- Un téléphone dit « de secours » placé dans l'infirmierie (services techniques, centre de secours) est tenu à la disposition de l'utilisateur en cas d'accidents ou d'incidents graves.

Article 8 – Clauses restrictives.

- Toute infraction à ce règlement intérieur pourra entraîner, après avertissement écrit du maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser l'équipement et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

Article 9 – Assurances.

- Préalablement à l'utilisation de l'équipement, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages à l'équipement, aux biens et au matériel de la collectivité pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement sportif à savoir :
- Les biens meubles et matériels qui appartiennent à l'utilisateur ou à ses adhérents et visiteurs, dont la valeur forfaitaire est à déterminer en fonction des existants apportés.
- Les biens, mobiliers et matériels, servant aux activités de l'utilisateur et mis à disposition par la collectivité.
- Les responsabilités que le contractant peut encourir par l'application des articles 1382 et 1386 du code civil, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels en résultant d'un accident causé par un tiers dans le cadre des activités et des autres manifestations qu'il peut organiser.

Article 10 – convention

Une convention de mise à disposition sera établie avec les utilisateurs de cet équipement pour les utilisations ponctuelles ou annuelles.

Fait à Montech le

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le

1 MARS 2019

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

AR PREFECTURE

082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE
Reçu le 21.02.2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MONTECH

A.M. 2017/02/61 - PERMANENT --

ARRETE PORTANT CREATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR GYMNASE VERCINGETORIX

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code du Sport,
Vu l'arrêté préfectoral 04-1076 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté municipal n° 2015/11/435 du 26 novembre 2015 interdisant l'usage de colle,
Vu les conventions d'utilisations signées entre la Commune de Montech et les différentes associations montéchoises,

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut établir par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité,

Considérant que le Conseil Départemental de Tarn & Garonne représenté par son Président M Christian ASTRUC et la Commune de Montech représentée par son Maire, M Jacques MOIGNARD, mettent à disposition l'équipement indiqué ci-dessous ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires...) le tout en parfait état de fonctionnement et de propreté,

Adresse de l'équipement :

Gymnase Vercingétorix
500, impasse Lacoste
82700 – Montech

ARRETE

Vocabulaire :

- Utilisateur(s) : Collège Vercingétorix ; Union Nationale du Sport Scolaire ; associations ou clubs sportifs
- Collectivité : Commune de Montech

Le présent règlement est établi afin de permettre :

- L'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire primaire et secondaire
- La pratique des activités sportives et de loisirs dans le cadre associatif
- Tout autre utilisation autorisée par la collectivité

D'une manière générale les utilisateurs et personnes sous leur responsabilité (sportifs, formateurs, accompagnateurs, visiteurs, etc.) doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.

Article 1er – Planning d'utilisation.

- L'utilisation de l'équipement se fait selon les plages d'ouverture du gymnase et le planning déterminé par la collectivité en charge de la gestion de l'équipement en lien avec l'administration scolaire
- Chaque utilisateur fera connaître le nom du responsable de chacune de ses sections ou groupe à la collectivité ainsi que sa fonction
- Le planning est élaboré en tenant compte des besoins et en accord avec les utilisateurs
- En cas de désaccord, la collectivité est seule à décider de l'affectation des créneaux d'utilisation
- Les calendriers des manifestations sportives prévues pour la saison sportive devront être fournis en début de saison au service de la Collectivité
- L'organisation de compétitions ou d'entraînements exceptionnels devra faire l'objet d'une demande auprès de la collectivité. Il pourra être demandé à l'organisateur de signer une convention exceptionnelle
- Chaque utilisateur doit se conformer strictement au planning défini

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le - 1 MARS 2019

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

AR PREFECTURE

082-218201259-20170221-FR_RMP20170201-AR
de la collectivité 2017

- Tout échange de créneau horaire doit se faire en accord avec la collectivité
- Suite à un constat de non utilisation de manière répétée la collectivité se réserve le droit d'affecter ce ou ces créneaux à d'autres utilisateurs.
- Le planning est communiqué aux utilisateurs et affiché dans le hall
- La collectivité se réserve le droit de modifier les horaires et plages d'utilisation ou de fermer les installations pour raisons de service ou de sécurité.

Article 2 – Sports autorisés.

Sont autorisés les sports suivants

- Le basket ball
- Le handball
- Le volley ball
- Le badminton
- Toute autre activité sportive autorisée par la collectivité

Article 3 – Conditions de mise à disposition.

- 3a – Horaires d'ouverture et de fermeture et accès aux installations.

- Les installations sportives sont ouvertes :

tous les jours
de 7h30 à 23h45.

- **L'accès au bâtiment :**
est interdit aux utilisateurs chaussés de chaussures à crampons ou de chaussures ferrées.
- L'accès aux installations s'effectue par l'utilisation d'un badge magnétique affecté à un utilisateur identifié nominativement pour un créneau horaire déterminé.
- Le badge autorise l'ouverture de la porte d'entrée ainsi que l'accès à l'éclairage de l'équipement. Badger en sortie permet le verrouillage des portes en fin de créneau d'utilisation.
- Un système d'alarme à code permet la mise en sécurité du bâtiment.
- La perte du badge doit être IMMEDIATEMENT signalée à la collectivité pour désactivation.
- La clé doit être IMPERATIVEMENT remplacée dans la boîte à clés après utilisation.
- Le remplacement du badge ou de la clé perdus seront refacturés à l'utilisateur.
- L'accès aux locaux techniques tels que la chaufferie ou le tableau électrique basse tension est rigoureusement interdit. Seul le personnel technique HABILITE par la collectivité est autorisé à pénétrer dans ces locaux ou à accéder à ces installations
- Il est STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER ou de VAPOTER dans le bâtiment, de courir et de jouer dans les annexes.
- La consommation et le stockage d'alcool sont STRICTEMENT INTERDITS dans les locaux du gymnase en dehors de la buvette et des espaces extérieurs.
- L'accès à l'équipement est rigoureusement interdit à toute personne autre que celles désignées par le signataire de la convention.
- L'accès est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse (sauf chiens guides).
- Le public et les visiteurs sont autorisés sous réserve qu'ils respectent le présent règlement
- Seul l'accès au hall d'accueil, au couloir des visiteurs aux gradins et aux sanitaires qui leur sont destinés est autorisé au public.
Le public les visiteurs et leurs agissements sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur

- 3b - Utilisation et entretien des équipements

- Aucune utilisation des installations sportives ne sera autorisée en dehors de la présence du responsable désigné

L'utilisateur doit veiller à n'utiliser les installations que dans les conditions prévues à leur usage

- Afin d'éviter les risques de vols, l'utilisateur procédera à la fermeture à clé des vestiaires pendant les cours ou les activités
- Les locaux et leurs abords devront être laissés en bon état de propreté et d'hygiène. Du matériel de ménage (balais, raclettes et poubelles) est laissé à disposition de l'utilisateur.
- Tous les locaux doivent être laissés propres après chaque utilisation (aire de jeu, gradins, vestiaires et douches ainsi que les sanitaires, couloirs, infirmerie, locaux réservés aux arbitres, bureaux, locaux de rangement et narvis)

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le **1 MARS 2019** SLO

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

RR PREFECTURE

082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

- L'utilisateur s'assurera, avant de quitter les locaux, de l'absence de l'évacuation des robinets d'eau et des fenêtres
 - L'utilisateur est garant de la discipline dans l'enceinte de l'équipement. Les jeux de ballons sont interdits dans les couloirs.
 - En cas de dégradations dûment constatées dans l'équipement pendant l'utilisation, que ce soit au niveau du bâtiment (ex : graffiti) ou du matériel mis à disposition, les remises en état seront à la charge de l'utilisateur.
 - L'affichage en dehors des panneaux et suspensions prévus à cet effet n'est pas autorisé.
 - Les utilisateurs seront responsables de tous vols, dégâts quelconques qui pourraient survenir dans l'équipement du fait de la non fermeture des portes ou d'un défaut de surveillance pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués.
 - Les entrées et sorties du bâtiment doivent s'effectuer dans le respect du voisinage notamment en soirée après 22h00.
 - Les déchets seront triés et jetés dans les conteneurs prévus à cet effet. Ces derniers seront transportés la veille par l'utilisateur au lieu de collecte défini par la communauté des communes. Ils seront rapportés vides à leur emplacement dès le lendemain par l'utilisateur.
- **3c - Dispositions concernant l'assistance aux blessés, les risques d'incendie et de panique dans le gymnase :**

L'utilisateur aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

- Les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès et la barre anti-intrusion éventuelle enlevée avant chaque utilisation.
- Les portes coupe-feu doivent être laissées libres de fonctionnement.
- Aucun matériel tels que les tapis, bancs, tables, chaises... ne doit être déposé devant les portes, les couloirs empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- Un téléphone directement relié aux services de secours est laissé à disposition dans l'infirmerie.

Les n° d'appel d'urgence sont affichés dans le hall du gymnase

- Une infirmerie équipée pour le contrôle anti-dopage est mise à disposition de l'utilisateur. L'approvisionnement en produits de soins consommables est à la charge de l'utilisateur. Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur, engagera sa responsabilité en cas de problème et pourra faire l'objet d'une rupture de contrat.
- Un défibrillateur automatique (mis à disposition par le conseil Départemental) est accessible dans le hall d'accueil. Il est situé à droite des portes d'accès à l'aire de jeu.

• **3d - Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette :**

- Une buvette est mise à la disposition de l'utilisateur dans le hall du gymnase.
- Aucun appareil de cuisson n'est autorisé dans l'enceinte du bâtiment.
- L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire à l'extérieur du gymnase est délivrée par la Commune de Montech.
- Tout débit d'alcool est soumis à l'autorisation préalable de la commune de Montech via la délivrance d'un arrêté temporaire.

Article 4 – Aire de jeu.

- L'ACCES A L'AIRE DE JEU EST INTERDIT AUX CHAUSSURES DE VILLE. Seules les chaussures de sport adaptées ne laissant pas de trace sur le revêtement de sol sont autorisées.
- Les chaussures de sport à semelles noires pouvant laisser des traces sont interdites.
- L'usage de patins à roulettes (rollers) est interdit.
- L'USAGE DE LA COLLE QUELQUE SOIT SA NATURE EST INTERDIT (Arrêté municipal n° 2015/11435 – du 26 novembre 2015).

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le - 1 MARS 2019 -

ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

AR PREFECTURE

082-216201250-20170221-PH_LAMP20170201-AR
Remise en état du revêtement de sol sera

- En cas de non respect dûment constaté de ces consignes, la remise en état du revêtement de sol sera portée à la charge de l'utilisateur
- Les paniers de basket doivent être relevés après usage
- Les bras support de paniers de basket transversaux rabattus contre le mur après usage et tout élément mobile (supports et filets de volley ou de badminton) rangés dans leur local de stockage à l'issue des séances d'entraînement ou des matchs
- Aucun équipement fixe ou semi mobile tel que cages de handball, paniers de basket ne peut être démonté ou modifié sans l'autorisation de la collectivité. Le remontage doit être exécuté par un(e) technicien(ne) certifié(e) et habilité(e) – Décret n° 96 – 495 du 4 juin 1996 version consolidée au 25 juillet 2007 et doit faire l'objet d'un rapport d'essai porté au registre de sécurité.
- Les accessoires de jeu (ballons, filets, raquettes, tables de marque, etc.) doivent être rangés dans le local de stockage
- Un balayage est effectué par l'utilisateur APRES CHAQUE utilisation.

Article 5 – Locaux de stockage

- L'utilisation du local de rangement associatif doit se faire dans le respect du droit à l'utilisation par les autres associations
- Il est rigoureusement interdit de manger, d'utiliser du matériel de cuisson, de stocker des produits inflammables ou explosibles ainsi que de l'alcool dans les locaux de stockage.
- Dans tous les cas, il est interdit de sortir du matériel affecté au gymnase sans l'accord de la collectivité.

Article 6 – Problèmes techniques

- L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par l'utilisateur et la collectivité
- Qu'il s'agisse du matériel ou du bâtiment, les problèmes techniques devront être signalés sans tarder à la collectivité.
- L'utilisateur n'est pas autorisé à intervenir sur les problèmes techniques.
- L'accès au Tableau Général Basse Tension est rigoureusement interdit à l'utilisateur.
- En cas d'ouverture intempestive des grilles de désenfumage, l'utilisateur ne doit en aucun cas intervenir sur l'installation mais doit prévenir sans tarder la collectivité.

Numéros d'appel :

Services techniques (jusqu'à 17h30 les jours ouvrés): 05 63 64 74 89
Élu d'astreinte (WE): 06 83 59 31 74

Article 7 – Responsabilité

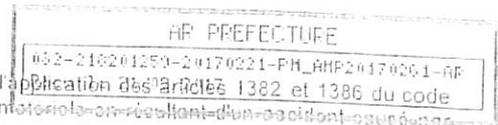
- La collectivité dégage toute responsabilité pour les accidents quelconques pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux et des vols pouvant y survenir.
- En cas d'accident, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations ou du matériel sportif mis à disposition, installé et contrôlé par la collectivité

Article 8 – Clauses restrictives.

- Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 9 – Assurances.

- Préalablement à l'utilisation de l'équipement, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance dont il fournira l'attestation à la collectivité couvrant tous les dommages à l'équipement, aux biens et au matériel de la collectivité pouvant résulter des activités exercées dans l'enceinte sportive à savoir :
 - Les biens meubles et matériels qui appartiennent à l'utilisateur ou à ses adhérents et visiteurs dont la valeur forfaitaire est à déterminer en fonction des existants apportés
 - Les biens mobiliers et matériels servant aux activités de l'utilisateur et mis à disposition par la collectivité



- Les responsabilités que le contractant peut encourir par la publication des articles 1382 et 1386 du code de procédure civile, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels occasionnés par un tiers dans le cadre des activités et des autres manifestations qu'il peut organiser
- L'utilisateur s'assurera que tous les participants sous sa responsabilité sont couverts par une assurance individuelle en responsabilité civile et pour tout accident corporel qui pourrait intervenir ou qu'il pourrait occasionner à autrui

Article 10 – convention

Une convention de mise à disposition sera établie avec les utilisateurs de cet équipement pour les utilisations ponctuelles ou annuelles

Article 11 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à .

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Les utilisateurs du gymnase par convention

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à MONTECH, le 21 février 2017,

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.





Envoyé en préfecture le 27/02/2019
 Reçu en préfecture le 27/02/2019
 Affiché le - 1 MARS 2019 -
 ID : 082-228200010-20190219-CP2019_02_13-DE

CONSTAT DÉGRADATION

NOM DU COLLEGE : _____

NOM DU GYMNASSE (+ adresse) _____

DATE	
HEURE	
DÉGRADATIONS(S) CONSTATÉE (S)	LOCAUX (murs, vitres, électricité....) :

	ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

MESURE(S) PRISE(S) DANS L'IMMÉDIAT <i>(si des mesures ont été prises)</i>	
COORDONNÉES DE LA PERSONNE QUI FAIT LE CONSTAT	- Utilisateur (Collège, Nom association) :
	- Prénom, Nom :
	- Qualité de la personne :
	- Tél. de la personne :
TRANSMISSION - Si utilisateur Collège → Transmettre au Chef d'établissement - Si utilisateur Association. → Transmettre à la mairie	Date de la transmission :
	Transmis à :

Signature

MESURES CORRECTIVES (si nécessaire) :

INTERDICTION MATÉRIELLE D'ACCÈS FAITE LE _____

DÉMONTAGE FAIT LE _____

TRAVAUX DE REMISE EN CONFORMITÉ EN DATE DU _____

NATURE DES TRAVAUX _____

REMISE EN SERVICE LE _____

Nom, Prénom, qualité - Signature